

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CD211

présenté par

M. Perea

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Dans un délai de 3 mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les mesures à mettre en oeuvre pour continuer à encourager les ménages des 9^e et 10^e déciles à effectuer des travaux performants de rénovation énergétique, malgré leur exclusion du crédit d'impôt pour la transition énergétique transformé en prime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on peut comprendre la volonté de réserver les aides à la rénovation énergétique aux ménages les moins aisés, ces aides ont principalement pour but de répondre à l'urgence climatique. L'ensemble du parc français devra être rénové dans un délai le plus court possible, si l'on veut respecter le budget carbone alloué au secteur du logement, 2^e secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre. Or les ménages les plus aisés effectuent une partie importante des travaux donnant lieu à crédit d'impôt pour la transition énergétique. La réduction du champ de la prime risque d'avoir pour effet une réduction des travaux de rénovation énergétique, contraire à la trajectoire climatique que nous devons suivre.